

**DECISION N°051/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 13 SEPTEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DU GIE DES MARAICHERS DE MBORO
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES N° T-PAF-051
RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET REHABILITATION DE
FORAGES EN TROIS (03) LOTS, LANCE PAR L'OFFICE DES FORAGES
RURAUX (OFOR)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'Union des GIE Maraichers de MBORO reçu le 16 Aout 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023230290 du 16 Aout 2023 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

VU la décision de suspension n° 030/2023/ARCOP/CRD/SUS du 22 Aout 2023 ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu le 16 Aout 2023 au service courrier de l'ARCOP, enregistré le même jour sous le n°2314, l'UNION DES GIE MARAICHERS DE MBORO a saisi le la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché, objet de l'appel d'offres n°T-PAF-051 relatif aux travaux de renouvellement et réhabilitation de forages en trois lots lancé par l'Office des Forages ruraux (OFOR).

LES FAITS

L'OFOR a obtenu, dans le cadre de son budget consolidé d'investissement (BCI) 2023, des crédits, et a l'intention d'utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de renouvellement et de réhabilitation de forages en trois lots.

Ainsi, l'OFOR, agissant en tant que maître d'ouvrage, a fait publier un avis d'appel d'offres dans le quotidien « Le Soleil » du vendredi 21, samedi 22 et Dimanche 23 avril 2023 » pour solliciter des offres de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation des travaux, objet dudit appel d'offres.

A l'ouverture des plis tenue le 24 mai 2023, cinq (05) offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement.

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant de l'offre
		FCFA TTC
01	CGC INT	Lot 1 : 798 248 646
		Lot 2 : 782 773 172
		Lot 3 : 558 970 231
02	BATIFORT	Lot 2 : 721 677 970
		Lot 3 : 561 671 150
03	KELIMANE ENTREPRISE	Lot 1 : 815 922 800
		Lot 2 : 768 451 400
		Lot 3 : 585 350 800
04	UNION DES GIE MARAICHERS DE MBORO	Lot 1 : 728 195 000
		Lot 2 : 646 958 000

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities.

2. It is essential to ensure that all data is entered correctly and consistently to avoid any discrepancies or errors.

3. Regular audits and reviews should be conducted to verify the accuracy and integrity of the information.

4. The second part of the document outlines the various methods and techniques used for data collection and analysis.

5. These methods include surveys, interviews, focus groups, and the use of specialized software tools.

6. Each method has its own strengths and limitations, and the choice of method depends on the specific research objectives.

7. The third part of the document provides a detailed overview of the data analysis process, from data cleaning to interpretation.

8. Data cleaning involves identifying and removing any missing or erroneous data points to ensure the reliability of the results.

9. The analysis phase involves applying statistical techniques to the cleaned data to identify patterns and trends.

10. Finally, the results are interpreted in the context of the research question, and conclusions are drawn based on the findings.

11. The fourth part of the document discusses the importance of reporting the results of the research in a clear and concise manner.

12. This includes the preparation of a report or presentation that effectively communicates the key findings and conclusions.

13. The report should be structured logically, starting with an introduction, followed by the methodology, results, and conclusion.

14. The fifth and final part of the document provides a summary of the key points discussed throughout the document.

15. It emphasizes the importance of thoroughness, accuracy, and transparency in all stages of the research process.

16. The document concludes by encouraging researchers to continue to explore and refine their methods and techniques.

17. Finally, it offers some practical advice and tips for researchers to ensure the highest quality of their work.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ		Lot 3 : 592 395 400
05	GROUPEMENT MARICO SARL/GTIA	Lot 1 : 511 645 100
	INTERNATIONAL	Lot 2 : 452 586 050
		Lot 3 : 336 332 450

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer les lots ainsi qu'il suit :

Lot 1 : CGC INT pour un montant de sept cent quatre-vingt-dix-huit millions deux cent quarante-huit mille six cent quarante-six (798 248 646) francs CFA TTC ;

Lot 2 : BATIFORT pour un montant de sept cent vingt et un millions six cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-dix francs (721 677 970) FCFA TTC ;

Lot 3 : CGC INT pour un montant de cinq cent cinquante-huit millions neuf cent soixante-dix mille deux cent trente et un francs (558 970 231) CFA TTC.

Après notification de l'attribution provisoire par courrier reçu le 04 août 2023, l'Union des GIE maraichers de Mboro a saisi l'OFOR d'un recours gracieux, reçu le 11 août 2023, pour contester le rejet de leur offre concernant le lot 2 de l'appel d'offres.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 11 août 2023, la requérante a introduit, par lettre, un recours contentieux auprès du CRD, reçue par l'ARCOP à la date du 16 août 2023.

Par décision n° 030/2023/ARCOP/CRD/SUS du 22 Aout 2023, le CRD a jugé le recours l'Union des GIE Maraichers de Mboro recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 01 septembre 2023, l'OFOR a transmis à l'ARCOP les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La requérante soutient que les motifs du rejet de son offre évoqués par l'autorité contractante et portant sur la non satisfaction des exigences des critères de qualification technique, notamment la production d'attestations de service, faits non conformes, ne sont pas fondés.

Elle prétend que son offre est conforme par rapport aux exigences du dossier d'appel d'offres et que financièrement elle est moins disante sur le lot 2.

Compte tenu de ce qui précède, elle réclame l'annulation de la décision d'attribution du lot 2 faite par l'autorité contractante.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a formulé des observations sur le recours contentieux.

Elle déclare que toutes les trois attestations de marchés similaires produites par la requérante ne répondent pas aux exigences du DAO.

Elle soutient que les marchés similaires fournis, n'ont pas atteint le montant indiqué en termes d'envergure dans le dossier.

Elle ajoute un argument qui n'était pas développé dans sa réponse au recours gracieux, qui consiste à déclarer que le requérant a présenté le même personnel pour tous les lots alors que le DAO avait exigé un personnel distinct pour chaque lot.

Enfin, déclare-t-elle que le personnel proposé aux postes de directeur des travaux, des deux chefs de chantier et des deux chefs mécaniciens ne sont pas qualifiés.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour défaut de qualification lié à la non présentation de marchés similaires atteignant le seuil exigé par le DAO et du personnel clé malgré qu'elle soit moins disante.

EXAMEN DU LITIGE

Sur les attestations de services faits

Considérant que l'article 60 du Code des marchés publics dispose que la qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des dispositions de la section 2 du chapitre 2 du présent titre ;

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « Tout candidat a un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés dans le dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant que la clause 35.1 des Instructions aux candidats du Dossier d'appel d'offres stipule que l'autorité contractante s'assurera que le candidat ayant soumis l'offre évaluée la moins disante conforme possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

The first part of the book is devoted to the early history of the United States, from the discovery of the continent to the establishment of the first colonies.

The second part of the book is devoted to the history of the United States from the establishment of the first colonies to the American Revolution.

The third part of the book is devoted to the history of the United States from the American Revolution to the present time.

The fourth part of the book is devoted to the history of the United States from the present time to the future.

The fifth part of the book is devoted to the history of the United States from the future to the present time.

The sixth part of the book is devoted to the history of the United States from the present time to the future.

The seventh part of the book is devoted to the history of the United States from the future to the present time.

The eighth part of the book is devoted to the history of the United States from the present time to the future.

The ninth part of the book is devoted to the history of the United States from the future to the present time.

The tenth part of the book is devoted to the history of the United States from the present time to the future.

The eleventh part of the book is devoted to the history of the United States from the future to the present time.

The twelfth part of the book is devoted to the history of the United States from the present time to the future.

The thirteenth part of the book is devoted to the history of the United States from the future to the present time.

The fourteenth part of the book is devoted to the history of the United States from the present time to the future.

The fifteenth part of the book is devoted to the history of the United States from the future to the present time.

The sixteenth part of the book is devoted to the history of the United States from the present time to the future.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant à l'annexe A des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé comme expérience spécifique de construction avoir exécuté en tant que qu'entrepreneur ou sous-traitant au moins deux cas de travaux au cours des cinq dernières années (2018- 2022) de manière satisfaisante et terminé pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux proposés.

La similarité portera pour le lot 2 sur un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions FCFA par cas de travaux mais aussi sur la taille physique et la complexité ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation a montré que la requérante a produit les attestations de services suivants :

- Travaux d'aménagement hydro agricole de 227ha de plaines et de bas fond dans les CRD de Dounet et Kalan en Guinée pour le compte de l'OMVS pour un montant de 772 000 000 FCFA en 2013 ;
- Marché F1407/18 relatif aux travaux d'aménagements complémentaires de fermes agricoles modernes pour un montant de 336 948 290 FCFA en 2018 ;
- Marché T-0085/20 relatif aux travaux de réalisation de forage pose d'équipements d'exhaure dans Kolda et Sedhiou pour un montant de 369 830 000FCFAHTHD en 2021 pour le compte de l'ANIDA ;
- Marché T-00824/20 relatif aux travaux de réalisation de 7forages pose d'équipements d'exhaure dans les sites de Salikegne, Medina Escale, Sare Diae, Diakhaly, Kolinta, Nemataba pour un montant de 305 817 500 HTHD en 2021 pour le compte de ANIDA

Considérant que dans le rapport d'analyse des offres, les évaluateurs de la commission des marchés de l'OFOR considèrent que ces attestations produites par la requérante ne sont pas similaires par rapport au montant du marché en cours ;

Considérant, que le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire devrait renvoyer plus à l'exécution de marchés analogues, qu'au prix des marchés concernés, le prix n'étant qu'une valeur d'échange entre un bien ou un service et la monnaie pour une période donnée ;

Considérant que l'expérience spécifique doit prouver que le soumissionnaire maîtrise le secteur d'activité dans lequel il dépose une offre afin d'éviter toute surprise lors de l'exécution ;

Considérant que, si l'expérience citée en premier lieu est hors de la période considérée, les trois autres attestations sont bien dans le domaine des travaux en cours ;

Considérant par ailleurs, que la Cour suprême avait considéré dans son arrêt n° 59 du 28 novembre 2013 que le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution de marchés analogues mais pas obligatoirement identiques ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

Faint, illegible text in the top left corner.

Faint, illegible text in the middle left section.

Faint, illegible text in the lower middle left section.

Faint, illegible text in the bottom middle left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the top right section.

Faint, illegible text in the middle right section.

Faint, illegible text in the lower middle right section.

Faint, illegible text in the bottom middle right section.

Faint, illegible text in the bottom right section.

Faint, illegible text in the bottom right section.

Faint, illegible text in the bottom right section.

Faint, illegible text in the bottom right section.

Faint, illegible text in the bottom right section.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que les attestations délivrées par ANIDA portant sur la réalisation de forages et pose d'équipements d'exhaure montrent que l'Union des GIE MARAICHERS DE MBORO a bien une expérience en matière de réalisation de forages ;

Que, dès lors, ces marchés de réalisation de forages de montants respectifs de 369 830 000 HTDFCFA et de 305 817500 FCFA HTHD pour le compte de l'ANIDA peuvent être considérées comme des marchés analogues au renouvellement et réhabilitation de forages et par conséquent similaires aux prestations envisagées ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés, déclarant ces marchés non similaires, n'est pas fondée ;

Sur le personnel clé

Considérant qu'il est exigé dans le DAO comme critères de qualification portant sur le personnel clé que le soumissionnaire doit disposer :

- d'un Directeur de projet ingénieur hydrogéologue ou équivalent ayant 10 ans d'expérience et avoir réalisé deux marchés similaires au cours des cinq dernières années à compter de 2018 en tant que Directeur de travaux ;
- de deux conducteurs de travaux technicien supérieur hydrogéologue ou équivalent ayant cinq ans d'expérience et avoir supervisé deux projets de travaux de forages au cours des cinq dernières années à compter de 2018 ;
- de trois chefs de chantier de forage, technicien en hydraulique ou équivalent ayant chacun dix ans d'expérience et réalisé trois marchés similaires durant les sept dernières années à compter de 2016 ;
- de trois chefs mécaniciens titulaires de CAP en mécanique ayant dix ans d'expérience et ayant réalisé trois projets similaires chacun durant les huit dernières années à compter de 2015 ;

Considérant que pour les postes conducteurs de travaux l'Union des GIE MARAICHERS MBORO a proposé ID et OD, qui ont tous plus de cinq d'expérience et réalisés deux projets similaires au cours des cinq dernières années à compter de 2018 ;

Considérant que la commission des marchés a déclaré dans son rapport d'évaluation que ces deux conducteurs ne sont pas conformes au vu de l'absence de signature sur leur cv ;

Considérant, en plus, que la commission des marchés a déclaré non qualifié deux des trois chefs de chantier et deux des trois chefs mécaniciens pour non production de diplôme et de cv non signé ;

Considérant cependant que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h) i) et j) non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'en application de cette disposition, il ressort de l'instruction du recours que l'OFOR n'a pas demandé au requérant de produire les diplômes manquants et les cv signés avant l'attribution provisoire ;

Qu'en ayant pas procédé ainsi, l'autorité contractante a commis un manquement à la réglementation ;

Considérant que l'examen de l'offre et du rapport d'évaluation a révélé que la requérante a proposé comme Directeur de travaux M. MB qui dispose de 30 ans d'expérience mais qui a réalisé son dernier projet entre 2014 et 2016 en qualité de superviseur de travaux, n'ayant pas signé son cv ;

Que sur la base du cv produit le préposé au poste n'a jamais occupé de poste de directeur de travaux dans le passé et n'a réalisé aucun marché de travaux similaires ;

Que donc c'est à juste raison que la commission des marchés a déclaré ce profil non qualifié par rapport aux critères du DAO ;

Considérant toutefois, que même si l'autorité contractante demandait au requérant de produire et compléter les documents cela ne pourra pas corriger le manquement noté pour le Directeur des travaux ;

Que par conséquent il y a lieu de considérer le recours de l'Union des GIE MARAICHERS de MBORO mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO avait exigé parmi les critères de qualification ; avoir exécuté, durant les cinq dernières années (2018, 2019, 2020, 2021 et 2022) deux (02) marchés ou contrats de nature et de taille similaires. La similitude porte sur la nature des prestations et sur le montant ;
- 2) Constate que le soumissionnaire a produit plusieurs attestations de services faits relatifs à la réalisation de forages ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Constate que la commission des marchés a considéré que ces attestations même similaires aux marchés envisagés n'ont pas atteint le montant requis de 599 000 000 FCFA TTC ;
- 4) Constate que la cour suprême dans son arrêt n°59 du 22 novembre 2013 avait considéré que le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution de marché analogue mais pas obligatoirement identiques ;
- 5) Dit que les attestations de services faits de marchés de forages pour le compte de l'ANIDA d'un montant respectif de 369 830 000 FCFAHTHD et de 305 817 500 FCFA HTHD sont analogues aux travaux envisagés ;
- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer la requérante non qualifiée sur ce point n'est pas justifiée ;
- 7) Constate que le DAO exige parmi les critères de qualification que le soumissionnaire doit disposer d'un personnel clé composé d'un Directeur des travaux, de deux conducteurs de travaux, de trois chefs de chantier et de trois mécaniciens ;
- 8) Constate que la commission des marchés a considéré que les deux conducteurs de travaux, des deux chefs de chantier et des chefs mécaniciens ne sont pas qualifiés du fait que leur cv n'a pas été signé ou leur diplôme non fourni ;
- 9) Dit que l'article 44 du Code des Marchés publics prévoit que les documents prévus aux alinéas a) à f), et éventuellement h), i) et j) non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 10) Constate que rien ne matérialise dans le dossier que l'autorité contractante a demandé à la requérante de produire les diplômes et les cvs signés avant l'attribution provisoire ;
- 11) Dit en agissant ainsi, OFOR n'a pas respecté la réglementation et que sa décision n'est pas justifiée ;
- 12) Constate que le soumissionnaire a fourni dans son offre un directeur ayant plus de dix ans d'expérience, mais dont aucune expérience en tant que directeur de travaux et aucune mission durant la période considérée 2018 et 2022 ;
- 13) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer ce directeur non qualifié est justifiée ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records.

It is essential for all departments to ensure that their data is up-to-date and consistent.

2. The second part of the document outlines the various methods used for data collection.

These methods include surveys, interviews, and focus groups, each with its own strengths and limitations.

3. The third part of the document describes the process of data analysis and interpretation.

This involves identifying patterns, trends, and correlations within the data set.

4. The fourth part of the document discusses the challenges of data management.

Challenges include data security, privacy concerns, and the need for robust backup systems.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key findings and conclusions.

The study highlights the need for a more integrated approach to data collection and analysis.

6. The sixth part of the document offers recommendations for future research.

Future research should focus on developing more efficient data processing techniques.

7. The seventh part of the document discusses the implications of the findings for practice.

These findings have significant implications for the design of data collection instruments.

8. The eighth part of the document provides a detailed description of the methodology used.

The methodology involved a combination of qualitative and quantitative research methods.

9. The ninth part of the document discusses the limitations of the study.

Limitations include the potential for bias in self-reported data and the cross-sectional design.

10. The tenth part of the document provides a final summary and conclusions.

The study concludes that a holistic approach to data management is essential for maximizing the value of data.

11. The eleventh part of the document discusses the ethical considerations of the research.

Ethical considerations include informed consent and the protection of personal data.

12. The twelfth part of the document provides a list of references.

The references include key articles and books on data management and research methodology.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 14) Dit cependant que même si l'autorité contractante demandait à la requérante de fournir les documents manquants cela ne remédierait pas au manquement noté sur le Directeur des travaux
- 15) Dit qu'en conséquence il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du lot 2 ;
- 16) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'UNION DES GIE MARAICHERS DE MBORO, à l'Office des Forages Ruraux (OFOR), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.



Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

